



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.550

Interdisant la circulation et le stationnement Rue Nicolas Blanc - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de prorogation de la Société EUROINGENIERIE en date du 20 décembre 2024, pour le compte de de la SCI Compte Courant.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules, entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le stockage de matériaux et le stationnement de véhicules dans le cadre de la rénovation de bâtiments anciens au niveau de la montée Nicolas Blanc vers le château.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal numéro A.2024.G.454 en date du 30 octobre 2024 est prorogé

ARTICLE 2 : Durant la période courant du mercredi 1^{er} janvier 2025 au lundi 31 mars 2025 inclus, la circulation et le stationnement des tous les véhicules seront interdits entre les numéros 189 et 233 de la rue Nicolas Blanc.

ARTICLE 3 : L'accès aux habitations situées rue Nicolas Blanc se fera par la Place de la Sorbonne

ARTICLE 4 : La rue Nicolas Blanc sera mise à double sens entre la Place de la Sorbonne et le numéro 189 (parking du bâtiment géré par l'organisme Halpades).

ARTICLE 5 : L'accès pour les piétons restera libre.

ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques municipaux.

- 2 JAN, 2025

RA 001

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait le 20 décembre 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1

- 2 JAN. 2025

RA 001